

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL - PATRIE



LOI N° 2015/019 DU 21 DEC 2015

PORTANT LOI DE FINANCES DE LA REPUBLIQUE DU
CAMEROUN POUR L'EXERCICE 2016

*Le Parlement a délibéré et adopté, le Président
de la République promulgue la loi dont la teneur
suit :*

**CHAPITRE II
TARIFS DES DROITS DE TIMBRE
SECTION II
TIMBRE SPECIAL A CERTAINS DOCUMENTS ET DIVERS**

A. Timbre des passeports et visas

Article 548.- Le droit de timbre sur les passeports et autres documents en tenant lieu est fixé ainsi qu'il suit :

1) Passeports nationaux

Le droit de timbre sur les passeports nationaux est fixé ainsi qu'il suit :

- délivrance, renouvellement et prorogation de passeports ordinaires : 75 000 F CFA

Le reste sans changement.

F. Timbre des contrats de transport

Article 556.- Le timbre sur les contrats de transport est fixé ainsi qu'il suit :

- 1)
- 2)

Le timbre sur le contrat de transport est acquitté par le transporteur exclusivement auprès de la Recette de son centre des impôts gestionnaire.

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
BUREAU DE FICHES LEGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

**CHAPITRE III
OBLIGATIONS ET SANCTIONS
SECTION I
DELAIS, LIEUX D'ENREGISTREMENT ET SANCTIONS**

Article 558.- Les délais d'enregistrement des actes et déclarations dont la fourchette a été donnée à l'article 276 sont précisés ainsi qu'il suit :

-
-
-

A défaut d'enregistrer les actes et déclarations de mutation d'immeubles auprès de leur Centre de Impôts de rattachement, les notaires ou les parties paient une amende équivalente à 50% des droits dus par infraction.

Les marchés publics sont enregistrés auprès du Centre des Impôts gestionnaire du contribuable, l'exception des commandes publiques dont l'enregistrement relève de la compétence des Cellule Spéciales d'Enregistrement.

Le reste sans changement.

titre d'emprunts concessionnels exclusivement, pour un montant global ne dépassant pas 40 milliards de francs CFA.

ARTICLE TRENTIEME :

Au cours de l'exercice 2016, le Président de la République du Cameroun est autorisé, pour faire face aux besoins du pays dans le cadre de son développement économique, social et culturel, à modifier, par voie d'ordonnance, les plafonds fixés aux articles huitième, neuvième, et vingt-neuvième ci-dessus.

ARTICLE TRENTE-ET-UNIEME :

1. Le Président de la République est habilité à apporter, par voie d'ordonnance, des modifications aux législations financière, fiscale et douanière, ainsi qu'à la Charte des Investissements.
2. Le Gouvernement est autorisé à utiliser les ressources nouvelles provenant de ces mesures pour faire face à ses engagements.

ARTICLE TRENTE-DEUXIEME :

Le Président de la République est habilité à prendre, par voie d'ordonnance, toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre des réformes structurelles prévues dans le cadre des accords conclus avec la communauté financière internationale.

ARTICLE TRENTE-TROISIEME :

Les ordonnances visées aux articles trentième, trente-et-unième et trente-deuxième ci-dessus sont déposées sur les Bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat, aux fins de ratification, à la session parlementaire qui suit leur publication.

ARTICLE TRENTE-QUATRIEME:

La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais. /-

YAOUNDE, le 21 DEC 2015

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

